

CONVENTION D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION OFFICE TERRITORIAL DU SPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La ville de Montélimar, Hôtel de Ville, place Emile Loubet, BP 279, 26216 MONTÉLIMAR Cedex dûment représenté par son maire, Monsieur Julien CORNILLET ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération du Conseil municipal n° _____ du _____, ci-après dénommée « **La Ville** »,

d'une part,

ET :

L'association « OTS », association loi de 1901, déclarée en (sous)-Préfecture ou Préfecture de la Drôme, n° SIRET 4474795300017, ayant son siège social à Maison des Services Publics – 1 Avenue Saint Martin - 26200 MONTÉLIMAR, représentée par....., dûment habilité(e) à l'effet des présentes, et ci-après dénommée « **L'Association** »,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association OTS s'adresse aux clubs, aux sportifs, aux entreprises et au territoire en sa globalité et vise à développer l'accompagnement des clubs sportifs, des sportifs de haut niveau préalablement sélectionnés par l'OTS, de la performance et développer des offres sportives à destination des entreprises, notamment de sport-santé.

Considérant que la Ville a pour objectif de soutenir et de favoriser toute initiative permettant aux clubs sportifs et à l'ensemble du territoire de développer la pratique du sport pour tous.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association relève de cette politique et participe à la satisfaction d'un intérêt territorial.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION – ENGAGEMENT DES PARTIES

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions défini à l'article 2 ainsi que les moyens nécessaires à sa réalisation.

Pour sa part, la Ville contribue à la réalisation de ce programme d'actions comme précisé à l'article 5 sans attendre une quelconque contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : PROGRAMME D'ACTIONS DE L'ASSOCIATION

Les objectifs principaux du projet de l'Association visent à accompagner les clubs sportifs dans leur développement, de créer un réseau d'échanges privilégiés entre les clubs sportifs, avec les entreprises et d'accompagner les sportifs de haut niveau présélectionnés.

Ainsi, le programme d'actions de l'OTS se définit comme suit :

- 1 - Accompagner les clubs du territoire Montélimar-Agglomération :
- Créer un réseau d'échanges privilégié entre les clubs et avec les entreprises
 - Apporter un accompagnement personnalisé aux clubs en vue de leur développement
 - Définir et proposer des offres de formations spécifiques aux besoins des clubs.

- 2 – Créer une dynamique Sport et Entreprises sur le territoire Montélimar-Agglomération :
- Construire et proposer des offres de sport personnalisées pour les entreprises, en partenariat avec les associations sportives du territoire.
- 3 – Proposer un soutien global aux sportifs de haut-niveau qui auront été présélectionnés par l'OTS.

Article 3 : DURÉE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de signature.

Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour des périodes d'un (1) an.

Article 4 : CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COUT DU PROGRAMME D'ACTIONS

Le coût total estimé éligible du programme annuel d'actions est évalué à 30 000 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 2 à la présente convention.

Les coûts pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions par l'Association décrit à l'article 2 de la présente convention.

Article 5 : CONTRIBUTIONS DE LA VILLE ET MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

Article 5.1 : Montant de la contribution financière

La Ville contribue financièrement à la réalisation du programme d'actions de l'Association pour un montant de 30 000,00 € qui équivaut à 54,55 % du montant prévisionnel annuel du programme d'actions de l'Association.

La contribution financière mentionnée ci-dessus ne sera applicable en sa totalité que sous réserve des deux (2) conditions suivantes :

- le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 2, 7,
- la vérification, conformément à l'article 7.3, que le montant de la contribution n'excède pas le coût du programme d'actions de l'Association.

Article 5.2 : Modalités de versement de la contribution financière

5.2.1 : Paiement de l'avance :

Une avance sera versée avant le 15 juillet de l'année contractuelle dans la limite de 50 % du montant prévisionnel de la contribution fixée à l'alinéa précédent, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement.

5.2.3 : Paiement du solde

Le solde du montant de la contribution financière sera versé après vérification que les conditions mentionnées à l'article 5.1 ont été respectées par l'Association, au cours du dernier trimestre de l'année 2022.

5.2.3 : Paiement

Le montant de la contribution financière sera imputé sur les crédits inscrits au budget général de la Ville, compte _____ et crédité au compte de l'Association ouvert à son nom :

- sous le n° :
- banque :
- à : Montélimar

L'ordonnateur des dépenses est Monsieur le maire de la ville de Montélimar ou son représentant par délégation. Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Trésorier Principal de Montélimar.

Article 6 : LES AUTRES ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 6.1 : Mise à disposition ponctuelle de locaux

Afin de soutenir les actions événementielles précédemment citées, la Ville s'engage à mettre gracieusement à disposition de l'Association, des locaux municipaux avec leurs équipements suivant un calendrier défini par les services municipaux.

La demande devra tenir compte du calendrier municipal.

Article 6.2 : Prêt occasionnel de matériel

Lors de l'organisation d'actions événementielles, la Ville pourra être amenée à prêter du matériel à l'Association sous réserve d'une demande préalable conformément aux procédures spécifiques déterminées par la Direction de la Vie associative de la Ville.

Article 7 : LES AUTRES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 7.1 : Assurances

L'Association atteste à la signature de la présente convention avoir souscrit les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et s'engage à fournir un exemplaire à la Ville.

La Ville se réserve la possibilité de demander à l'Association de souscrire une assurance complémentaire, si les garanties présentées sont jugées insuffisantes.

L'Association s'engage enfin à payer les primes et cotisations de ces assurances de façon que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Article 7.2 : Communication

L'Association s'engage à mentionner la participation de la Ville et à faire figurer le logo de cette dernière de manière lisible et dans le respect de la charte graphique de la Ville, notamment lors des relations avec les médias ou à l'occasion de la réalisation de supports de communication (plaquette de présentation, site Internet, affiches, banderoles, maillots...) et dans tous documents produits dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions défini à l'article 2 de la présente convention.

Article 7.3 : Budget et comptabilité

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations et à respecter les législations fiscales et sociales propres à ses activités.

Article 7.4 : Justificatifs

L'Association s'engage à fournir, pour la période d'exécution de la convention, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- Un rapport d'activités exhaustif et précis de l'ensemble de l'activité de l'Association relative à la mise en œuvre du programme d'actions défini à l'article 2.

Lorsque l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à Montélimar-agglomération, dès leur réception, tout rapport produit par le(s)dit(s) commissaire(s) aux comptes.

Tous ces documents devront être transmis en deux (2) exemplaires à :

**Ville de Montélimar
Direction des Sports Agglo-Ville
Maison des Services Publics
26200 MONTELMAR**

Article 7.5 : Évaluation

L'Association s'engage à fournir, au moins deux (2) mois avant l'échéance annuelle de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions défini à l'article 2 de la présente convention.

La Ville procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2 et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local comme exposé dans le préambule.

Article 7.6 : Impôts et taxes

L'Association s'engage à acquitter l'ensemble des impôts et taxes liés à ses activités.

Article 8 : CONTRÔLES PAR LA VILLE

La Ville contrôle annuellement et à l'issue de la convention que sa contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions défini à l'article 2 de la présente convention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 7.5 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage alors à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 9 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, cette dernière peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la contribution financière, diminuer ou suspendre le montant de cette contribution, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11 : MODIFICATIONS - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux (2) mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Pour tout différend ou litige survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne trouverait pas de solution amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble est seul compétent.

Fait en deux (2) exemplaires originaux

A Montélimar, le _____

Pour l'Association
Le Président,

Pour la Ville
Le Maire,

**ANNEXE 1
à la convention d'objectifs
avec l'association « Office Territorial des Sports »**

**Budget prévisionnel annuel
du programme d'actions de l'Association**